

ACTUALITÉ SOCIALE

Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020

La loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2020 a été publiée le 27 décembre 2019 au Journal Officiel. Elle prévoit notamment la reconduction de la prime de pouvoir d'achat, ainsi que des mesures liées aux salariés aidants, et au maintien/retour en emploi des personnes malades.

- Reconduction de la prime pour le pouvoir d'achat

Une défiscalisation est possible sous réserve notamment de l'existence d'un accord d'intéressement au moment du versement de la prime. La loi prévoit que la prime est exonérée, comme en 2019, dans la limite de 1 000 euros par bénéficiaire. Les salariés concernés doivent avoir perçu une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic correspondant à la durée du travail prévue au contrat au cours des 12 mois précédents le versement de la prime. La prime doit également être versée entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020. Enfin, une nouvelle condition doit être mise en place pour les primes de 2020. Ces dernières ne seront exonérées que si un accord d'intéressement (conclu au plus tard le 30 juin 2020) est en vigueur dans l'entreprise au moment du versement de la prime. A titre exceptionnel, les accords d'intéressement conclus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020 peuvent l'être pour une durée entre 1 et 3 ans.

- L'indemnisation du congé de proche aidant

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, le congé de proche aidant a remplacé le congé de soutien familial. Le congé de proche aidant étant peu utilisé, le rapport Libault rendu en mars 2019 a proposé qu'il soit indemnisé. Ainsi, l'article 68 de la LFSS pour 2020 prévoit le versement d'une allocation journalière pour les demandes d'indemnisation de jours de congé ou de cessation d'activité postérieurs à une date fixée par décret, et au plus tard au 30 septembre 2020.

Pourront obtenir une indemnisation (CSS art. L. 168-8 nouveau) :

- ▶ les salariés bénéficiant d'un congé de proche aidant (prévu à l'article L. 3142-16 du Code du travail) ;
- ▶ les personnes éligibles à l'allocation journalière de présence parentale visées à l'article L. 544-8 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les travailleurs non-salariés, les VRP, les salariés à domicile employés par un particulier employeur, les demandeurs d'emploi et les travailleurs non-salariés du secteur agricole, dans des conditions qui seront précisées par décret ;

- ▶ les agents publics bénéficiant d'un congé de proche aidant dans des conditions qui seront également précisées par décret.

Le montant comme la durée de versement de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) seront déterminés par décret.

Par ailleurs, cette allocation ne sera pas cumulable avec (CSS, art. L.168-10 nouveau) notamment l'indemnisation des congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant ou encore l'indemnisation des congés maladie d'origine professionnelle ou non, ou d'accident du travail (sauf si le congé est à temps partiel).

A noter que depuis le 1^{er} janvier, le salarié qui souhaite bénéficier d'un congé de proche aidant n'a plus à justifier d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise.

- Le retour ou le maintien en emploi des personnes malades

La LFSS pour 2020 comprend plusieurs mesures destinées à prévenir la désinsertion professionnelle en favorisant le retour ou le maintien en emploi à savoir notamment en facilitant le recours à une activité à temps partiel ou aménagé et au temps partiel thérapeutique.

Suite à un accident du travail, une maladie professionnelle ou une maladie d'origine non-professionnelle, le médecin traitant peut délivrer un certificat autorisant un travail aménagé ou à temps partiel. Si ce travail est reconnu par le médecin-conseil de la caisse primaire comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure, l'assuré peut bénéficier d'une indemnité journalière.

Jusqu'à présent, cette indemnisation n'était possible que si l'assuré avait bénéficié d'un arrêt de travail à temps complet à la suite de son accident ou de sa maladie.

Désormais, l'article 85 de la LFSS pour 2020 supprime cette condition préalable. À compter du 1^{er} janvier 2020, sur certificat médical, le salarié peut maintenir une activité à temps partiel dès l'arrêt de travail initial tout en bénéficiant des indemnités journalières (IJ) (CSS, art. L. 433-1 modifié).

S'agissant du temps partiel thérapeutique, le délai de carence applicable aux arrêts de travail initiaux pour la perception des IJ maladie est supprimé (CSS, art. L. 323-3 modifié). ■